



**MINISTÈRE  
DE L'AMÉNAGEMENT  
DU TERRITOIRE ET  
DE LA DÉCENTRALISATION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale des  
collectivités locales**

Paris, le **07 MARS 2025**

**La directrice générale  
des collectivités locales**

**à**

**Monsieur le Haut-commissaire de la République  
en Nouvelle-Calédonie**

Référence :	25-002961-D
Date de signature	<b>07 MARS 2025</b>
Emetteur	Sous-direction des finances locales et de l'action économique Bureau du financement des transferts de compétences (FL5)
Objet	Dotation globale de compensation versée à la Nouvelle-Calédonie pour 2025
Commande :	
Action(s) à réaliser :	Notification et versement de la dotation
Echéance	Dans les meilleurs délais
Contact utile :	Affaire suivie par : Elsa DESAINDES Tél. : 01.40.07.28.14 Mél. : elsa.desaindes@dgcl.gouv.fr
Nombre de pages et annexes	3 pages 1 fiche de notification jointe en annexe



**NOTE D'INFORMATION**  
**relative à la dotation globale de compensation (DGC)**  
**versée à la Nouvelle-Calédonie pour 2025**

En application de l'article 55 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, l'Etat compense les charges correspondant à l'exercice des compétences nouvelles que la Nouvelle-Calédonie et les provinces tiennent de cette loi.

Les ressources attribuées au titre de cette compensation sont équivalentes aux dépenses consacrées par l'Etat, à la date du transfert, à l'exercice des compétences transférées, diminuées des augmentations de ressources entraînées par les transferts concernés. Conformément à l'article 55 de la loi organique précitée, il est précisé chaque année en loi de finances le montant de la dotation globale de compensation (DGC) qui en résulte.

Le cas échéant, ce montant peut faire l'objet d'ajustements en cas de nouveau transfert de compétences, de création ou extension de compétences ou de modification par voie réglementaire des modalités d'exercice d'une compétence transférée. Ce montant est ensuite actualisé en fonction des règles d'indexation annuelle prévues par la même loi organique.

**1. Indexation et calcul du montant de DGC pour 2025**

Pour rappel, aucun ajustement pérenne et non pérenne n'a été réalisé en 2024.

Le montant de la dotation globale de compensation (DGC) versée à la Nouvelle-Calédonie fait l'objet d'un ajustement annuel en application des modalités d'indexation prévues par les articles 55 et 55-1 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

En effet, aux termes de l'article 55, la part de droit commun de la DGC de Nouvelle-Calédonie évolue comme la somme du taux prévisionnel de la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) et de la moitié du taux d'évolution du produit intérieur brut (PIB) en volume de l'année en cours, sous réserve qu'il soit positif. Au titre de 2025, il en résulte un taux d'évolution de +2,10 % par rapport à 2024.

S'agissant de la partie de la dotation compensant les charges d'investissement dans les lycées, dont les modalités d'indexation sont prévues à l'article 55-1, elle évolue chaque année dans la même proportion que la variation de la moyenne sur quatre trimestres de l'indice du coût de la construction en Nouvelle-Calédonie, soit +1,949205% pour 2025.

Il résulte de ces différents modes d'indexation une augmentation nette de la DGC à verser en 2025 à la Nouvelle-Calédonie de **+ 1 245 719 €** par rapport à 2024, la portant, au total, à **61 399 634 €**.

## 2. Modalités de notification et de gestion budgétaire

Afin d'assurer une parfaite transparence dans les relations financières entre l'Etat et la Nouvelle-Calédonie, je vous demande de bien vouloir communiquer au président du gouvernement les informations contenues dans la présente note et la fiche de notification jointe en annexe dans les meilleurs délais.

Je vous rappelle, en outre, qu'en vertu des dispositions de l'article R. 421-5 du code de la justice administrative, les voies et délais de recours doivent être expressément indiqués lors de la notification de la dotation au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. Cette mention figure donc sur la fiche individuelle de notification.

Pour rappel, les crédits de la DGC sont inscrits au programme 122 « Concours spécifiques et administration » de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » et relèvent du budget opérationnel de programme (BOP) 0122-C001 SEC « Aides exceptionnelles aux collectivités territoriales ».

En 2024, la DGC fait l'objet d'une délégation unique, correspondant à l'intégralité de l'enveloppe. Les crédits devront être engagés localement par vos soins. Compte tenu de l'attention portée sur le niveau de consommation des crédits et de l'obligation légale qui s'attache au versement de la DGC, aucun crédit sans emploi ne devra être rendu en fin d'exercice.

Il vous appartient donc de procéder au mandatement de ces crédits dans le respect du référentiel Chorus : domaine fonctionnel 122-04-02 – activité 0122010104A2.

Mes services restent à votre disposition pour vous communiquer tout élément complémentaire qui vous paraîtrait utile.



**Cécile RAQUIN**